



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Séminaire Tribunal constitutionnel**

*Madrid  
22 mai 2015*

### **Discours du Président Dean Spielmann Cour européenne des droits de l'homme**

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal Constitutionnel,**

C'est un grand honneur pour moi de m'exprimer aujourd'hui devant vous et je tiens à vous remercier pour la chaleur de votre accueil, qui ne m'a pas surpris connaissant la légendaire hospitalité espagnole.

Je souhaite souligner combien j'ai été honoré que votre souverain, Sa Majesté le Roi Felipe VI, veuille bien m'accorder une audience, témoignant ainsi de la considération du Royaume d'Espagne pour le système européen de protection des droits de l'homme et la Cour que j'ai l'honneur de présider.

Les relations de la Cour européenne des droits de l'homme avec les juridictions constitutionnelles européennes sont à la fois étroites et régulières. Nous nous rencontrons fréquemment de manière bilatérale et, depuis le début de l'année 2015, j'ai déjà eu l'honneur de m'exprimer devant la Cour constitutionnelle de Karlsruhe et le Conseil constitutionnel français.

Je reviendrai, dans un instant, sur le dialogue qui se concrétise au travers de nos jurisprudences respectives et qui est évidemment primordial, mais le premier des dialogues est celui qui s'instaure entre nous. À cet égard, je souhaiterais rappeler, Monsieur le Président Pérez de los Cobos, que c'est pendant votre mandat et sous votre impulsion que des relations étroites et chaleureuses se sont nouées entre le Tribunal constitutionnel espagnol et la

Cour européenne des droits de l'homme. J'ai d'abord eu le grand plaisir de vous accueillir à Strasbourg en 2014 pour notre rentrée judiciaire et cette année, en 2015, vous en avez été l'invité d'honneur prononçant un discours mémorable. Un autre élément important qui nous rapproche est la présence au sein de la Cour européenne des droits de l'homme du juge élu au titre de l'Espagne, Luis Maria López Guerra. Il fut un membre de votre Tribunal et il est aujourd'hui un de nos juges les plus respectés. Pour moi, il est aussi un ami et je me réjouis de sa présence parmi nous.

Les échanges entre la Cour européenne des droits de l'homme et les cours constitutionnelles sont tout à fait naturels. Je dirai même qu'ils s'imposent. Nous le savons, les juridictions constitutionnelles européennes sont apparues, pour la plupart, dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. On sait aussi que le « père » des cours constitutionnelles en Europe fut Hans Kelsen, dès la fin de la Première Guerre mondiale, mais il fallut du temps pour qu'il soit suivi. Désormais, beaucoup de pays européens se sont dotés d'un tribunal constitutionnel, quelle que soit son appellation. Avec la chute du mur de Berlin, on a assisté très rapidement à l'apparition de juridictions constitutionnelles dans des pays d'Europe centrale et orientale comme une manifestation du retour à l'État de Droit.

De son côté, la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, a institué le premier mécanisme international de protection juridictionnelle des droits de l'homme avec une Commission et une Cour, puis, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, avec la seule Cour européenne des droits de l'homme.

On a en outre assisté à une modification de l'état du droit : pendant longtemps, les Constitutions ont eu pour but essentiel d'organiser les pouvoirs publics et leurs rapports respectifs, mais les textes constitutionnels ont évolué et commencé de comporter, comme en Italie dès 1948 et dans la République fédérale d'Allemagne dès 1949, des catalogues de droits et de libertés garantis par la Constitution. Ils sont variables d'un pays à un autre, mais ils incluent, le plus souvent, les droits civils et politiques garantis par notre Convention. Cette imprégnation du droit constitutionnel par les droits de l'homme a donc conduit d'une part, les juridictions constitutionnelles, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme, à œuvrer dans le même domaine. On a parfois parlé de principes « clonés », pour désigner des textes inspirés les uns des autres. Le fait de protéger des droits identiques n'exclut pas, bien évidemment, les différences d'appréciation, mais il exige, au moins, l'existence d'un dialogue,

même si nos rôles respectifs ne se situent pas pendant la même séquence temporelle.

C'est le cas de votre Cour, comme vous nous le rappeliez dans votre discours inaugural de Strasbourg, qui est bien sûr un organe judiciaire de contrôle de constitutionnalité, mais qui, dans le même temps, interprète toute disposition constitutionnelle portant sur les droits de l'homme à la lumière des principes et normes de droit international généralement reconnus.

J'ai été particulièrement ému de vous entendre rappeler, lors de votre discours inaugural prononcé à Strasbourg en janvier dernier, que la Convention européenne des droits de l'homme et notre jurisprudence avaient constitué un instrument de démocratisation de première importance pour l'Espagne. Une transition démocratique qui a fait l'admiration du monde entier. Il n'est pas anodin que la ratification par l'Espagne de la Convention européenne des droits de l'homme, le 26 septembre 1979, ait suivi de quelques mois à peine l'entrée en vigueur de votre Constitution de 1978. En proclamant, dans l'article 10.2 de votre Constitution, que les droits fondamentaux et les libertés publiques contenus dans ce texte devaient être interprétés à la lumière des traités et des accords internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par l'Espagne, votre pays a, d'une certaine façon, montré qu'il souhaitait que son texte constitutionnel soit lu à la lumière du texte international et de la jurisprudence de Strasbourg.

Vous nous avez donné des informations statistiques tout à fait intéressantes en janvier dernier, puisque ce sont plus de 500 arrêts rendus par votre tribunal qui s'inspirent de notre jurisprudence. Je crois même que, s'agissant des recours d'*Amparo*, 60 % de vos arrêts contiennent des références européennes.

Puisque je cite vos chiffres, permettez-moi de citer les nôtres. Actuellement, sur les 64 000 affaires pendantes devant notre juridiction, seules 162 requêtes concernant l'Espagne ont été attribuées à des formations judiciaires. Parmi ces 162 requêtes, plus de 90 ont vocation à être traitées par un juge unique et devraient, en conséquence, être déclarées irrecevables. En 2014, plus de 86 000 affaires ont été traitées par la Cour. 825 seulement concernaient l'Espagne, soit moins de 1 % et la violation de la Convention n'a été constatée qu'à quatre reprises. On peut expliquer ce chiffre extrêmement faible et très satisfaisant pour l'Espagne de plusieurs façons : d'abord, bien évidemment, les droits fondamentaux dont vous assurez la protection, qu'il s'agisse de la non-discrimination, du droit au respect de la vie privée, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et d'association, du droit au

procès équitable bien sûr, et je ne cite que quelques exemples, sont absolument identiques à ceux contenus dans le traité international dont nous assurons le respect. Cela me ramène à ce que je disais il y a un instant, s'agissant des relations entre les cours constitutionnelles européennes en général et la Cour de Strasbourg.

Mais là où système espagnol mérite d'être cité en exemple, c'est avec l'existence du recours en *Amparo*. Ce recours, qui permet à tout citoyen de vous saisir pour demander la protection de ses droits et de ses libertés, est fondamental en ce qu'il constitue une illustration parfaite du principe de subsidiarité.

La Cour de Strasbourg repose en effet sur la subsidiarité. Si un remède est apporté au niveau interne, les affaires ne sont pas soumises à la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque ce recours est possible devant la Cour constitutionnelle et qu'il est effectif, les droits de l'homme sont mieux protégés. La responsabilité est alors partagée entre les juridictions des États membres et la Cour de Strasbourg. C'est, je crois, une des raisons pour lesquelles il faut favoriser l'accès direct des citoyens aux juridictions constitutionnelles.

Si les citoyens sont en mesure de porter leur affaire devant leur cours constitutionnelles nationales, cela allège considérablement le rôle de la Cour. Le corollaire étant, bien entendu, que l'existence d'un tel accès direct oblige les requérants à épuiser cette voie de recours avant de nous saisir.

La création de tels recours largement accessibles devant les juridictions constitutionnelles et permettant aux requérants de faire valoir leurs droits devant les juridictions internes ne peut avoir que des effets bénéfiques pour le système tout entier. D'une certaine façon, c'est un dialogue qui s'instaure entre les juridictions constitutionnelles statuant en matière de droits de l'homme et notre Cour. Un dialogue au travers de nos jurisprudences respectives.

Certes, nos jugements ne sont revêtus que de l'autorité relative de la chose jugée et n'ont pas de valeur *erga omnes*, seuls les États condamnés étant, du moins en droit, liés par la décision rendue. Il arrive cependant que la législation de certains États soit analogue à celle qui a donné lieu à une condamnation pour un autre État. En théorie, du fait de l'absence d'effet *erga omnes*, les États non concernés directement par les arrêts n'ont pas l'obligation de s'y conformer. Toutefois, et c'est une tendance qui se développe, rien n'empêche un État de modifier sa propre législation à la suite d'une

condamnation intervenue à l'encontre d'un autre État. C'est là que les cours suprêmes, bien informées sur notre jurisprudence, peuvent jouer un rôle très positif pour sa mise en œuvre. On a vu cette tendance se développer ces dernières années et l'exemple qui me vient à l'esprit est celui de la législation sur la garde à vue qui a été modifiée, dans certains États, à la suite de l'arrêt rendu par notre Cour contre la Turquie dans l'affaire *Salduz*.

De manière générale, le dialogue entre nous n'a cessé de se renforcer ces dernières années. Pourtant, ce que je tiens à vous dire ce matin, de la manière la plus solennelle, c'est que nous nous trouvons à un tournant dans l'histoire de nos relations.

En effet, l'année 2014 aura vu la Convention européenne des droits de l'homme, ce texte entré en vigueur il y a soixante ans, s'enrichir de deux protocoles. L'un d'eux, le Protocole n° 16, est destiné à mettre en place un dialogue nouveau entre les hautes juridictions nationales et notre Cour. C'est d'ailleurs pourquoi je me plais à l'intituler le « Protocole du dialogue ». Ce traité, déjà signé par quatorze États et qui entrera en vigueur après dix ratifications, permettra, à celles qui le souhaitent, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention. Ces demandes interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. L'avis consultatif rendu par notre Cour sera motivé mais non contraignant. Élément supplémentaire du dialogue judiciaire entre la Cour et les juridictions internes, il aura pour effet d'éclairer les cours nationales sans pour autant les lier. Je suis sincèrement convaincu que, lorsqu'elles feront le choix de statuer conformément à cet avis, leur autorité en sera renforcée pour le plus grand bénéfice de tous. Les affaires pourront ainsi être résolues au niveau national plutôt que d'être portées devant notre Cour, même si cette possibilité restera ouverte aux parties après la décision interne définitive. Ce protocole viendra institutionnaliser un dialogue qui existe déjà depuis fort longtemps entre nous. Les questions les plus importantes qui nous sont soumises, seront ainsi examinées dans un forum judiciaire élargi. Le Protocole n° 16 donnera, en quelque sorte, une base normative à notre dialogue, comblant ainsi une lacune du système. À terme, il favorisera également, j'en suis certain, l'effet *erga omnes* de l'interprétation de la Convention par notre Cour.

Je suis de ceux qui pensent que le Protocole n° 16 ouvre un nouveau chapitre dans l'histoire de la Convention européenne des droits de l'homme.

À ce jour, le Protocole n° 16 n'est pas encore entré en vigueur. Il a été ratifié par deux États, mais dix ratifications sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur. L'Espagne ne figure pas parmi les premiers signataires mais j'espère qu'elle les rejoindra bientôt et je suis certain que les liens très forts qui se sont instaurés entre nous contribueront à faire que l'Espagne rejoigne les États déjà parties à ce traité.

Avant même que le Protocole n° 16 n'entre en vigueur, je souhaiterais vous informer de l'intention de la Cour de créer un Réseau d'échanges sur la jurisprudence, ouvert aux seules cours suprêmes et qui sera un lien nouveau avec les juridictions suprêmes nationales. Il permettra à toutes les cours suprêmes intéressées de disposer d'un point d'entrée au sein de notre Cour, à travers la personne du jurisconsulte qui pourra les informer, lorsque cela leur sera utile, de l'état de notre jurisprudence. Ce ne sera pas un dialogue à sens unique et nous bénéficierons également des ressources offertes par leurs services de recherche respectifs. Avant même que le Protocole n° 16 n'entre en vigueur, ce Réseau de la recherche partagée facilitera l'application de la Convention européenne des droits de l'homme par les juridictions suprêmes nationales. J'espère évidemment que votre Cour fera partie de cette aventure.

Je vous remercie de votre attention.